

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1939/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
23/05/2019

Affaire :

Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire
(CMCI), société mutuelle
d'épargne et de crédit, agréée en
qualité d'institution mutualiste
d'épargne et de crédit

(Maitre BOTY Biligoes)

Contre

Monsieur TAKEDA TADAHISA

(Maitre KAKOU G. JEAN)

DECISION :

Contradictoire

Donne acte à la société Mutuelle
d'Epargne et de Crédit dite CMCI
de son désistement d'instance ;

Dit en conséquence que l'instance
est éteinte ;

Condamne la société CMCI aux
entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Mesdames **GALE MARIA épouse DADJE**, **TUO ODANHAN AKAKO**,
Messieurs. **YAO YAO JULES**, **DAGO ISIDORE**, **TRAZIE BI VANIE**
EVARISTE, **DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire (CMCI), société mutuelle d'épargne et de crédit, agréée en qualité d'institution mutualiste d'épargne et de crédit, dont le siège social était précédemment à l'immeuble Amiral, 1^{er} étage, rue du commerce Abidjan-plateau, 04 BP 2707 Abidjan 04- Tél : 20 33 56 82, actuellement délocalisé à Cocody Val doyen 2, rue Booker Washington, SICOI lot 32 Bâtiment H Tél : 22 44 06 31/ 22 44 06 41, agrément n°A.1.1.7/2002.6 par arrêté n°0342/MEF/DGTCP du 16/09/2002, ordonnance n°2011-367 du 03/11/2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur **AKPINDRIN Kouamé**, Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, es-qualité au siège de ladite société ayant pour les besoins des présentes, fait élection de domicile en son siège sus-indiqué ;

Demanderesse représentée par **Maître BOTY Biligoes**, Avocat à la Cour;

D'une part ;

Et

Monsieur TAKEDA TADAHISA, né le 29 novembre 1949 à SAITAMA/JAPON, de nationalité japonaise, commerçant domicilié à Abidjan-Yopougon Zone Industrielle, 11 BP 2325 Abidjan 11 ;

Défendeur, représenté par **Maître KAKOU G. Jean**, Avocat à la Cour, y demeurant Abidjan II Plateaux, Résidence SICOI Latrille, Lot A, Bâtiment D, 1^{er} étage porte 42, 22 BP 1156 Abidjan 22, Tel : 22 52 22 70 / 07 87 22 92 / 44 00 03 65, email : heankakou@yahoo.fr ;



D'autre part ;

Enrôlée le 21 mai 2019, l'affaire a été appelée le 23 mai 2019 ;

A cette date, le demandeur s'est désisté de l'instance et le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 17 mai 2019, la société Mutuelle d'Epargne et de Crédit dite CMCI, a fait servir assignation Monsieur TAKEDA TADAHISA d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Condamner Monsieur TAKEDA TADAHISA à lui payer la somme de 183.000.000 Francs pour la confiscation de 122 motos et celle de 18.000.000 Francs à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

En cour de procédure, le demandeur a déclaré se désister de l'instance ;

Le défendeur ne s'y est pas opposé ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné au cabinet de son conseil, Maître Kakou G. Jean ;

Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le caractère de la décision

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur à 25.000.000 Francs CFA ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

En cour de procédure, la société Mutuelle d'Epargne et de Crédit dite CMCI a déclaré se désister de l'instance ;

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire » ;

Cette disposition reconnaît au demandeur la faculté, jusqu'à l'ordonnance de clôture, de renoncer à l'action ou à l'instance, à condition toutefois que les autres parties au procès ne s'y opposent pas formellement ;

En l'espèce, l'affaire était seulement à sa première évocation ;

Le désistement d'instance de la demanderesse est intervenu à l'entame de l'instruction de la procédure et donc avant toute éventuelle ordonnance de clôture ;

Le défendeur ne s'est pas opposé à ce désistement ;

Il sied dès lors de conclure que ledit désistement est conforme à l'article 52 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative susvisé ;

Il convient en conséquence de donner acte à la demanderesse de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Le présent désistement d'instance profite à la demanderesse qui doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la société Mutuelle d'Epargne et de Crédit dite CMCI de son désistement d'instance ;

Dit en conséquence que l'instance est éteinte ;

Condamne la société CMCI aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

